

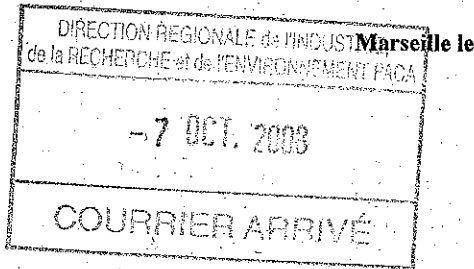


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

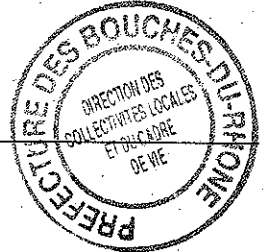
**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
N° 163-2006-A



HOPI **GIDIC** non
n° A / GS13 /

ARRIVEE le **07 OCT. 2008**
Destinataire : *R. Loutch*
 attribué info
Copie : *07 OCT. 2008*



**Arrêté autorisant la société UNIVAR à
étendre la capacité de stockage de produits
chimiques et inflammables de son dépôt, situé
sur la commune de Rognac**

*4 mois entre
le 07/10/07 et le
signature AP ?*

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

Vu la demande d'autorisation présentée par la société UNIVAR le 28 août 2006,

Vu les plans de l'établissement et les lieux environnants,

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Rognac, Berre l'Etang et Velaux du 27 août 2007 au 28 septembre 2007 inclus,

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 2 août 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 août 2007,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 22 août 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 31 août 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 11 septembre 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional Adjoint de l'Environnement en date du 24 septembre 2007,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Velaux en date du 24 septembre 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 octobre 2007,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 mai 2007 et du 17 avril 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juin 2008,

| |
|--|
| DRIRE MARTIGUES |
| COURRIER ARRIVEE |
| - 9 OCT. 2008 |
| <input checked="" type="checkbox"/> GIDIC - fait par <i>CN</i> |
| <input type="checkbox"/> HOPI - fait par |
| N° A/SUBMART/ |

Considérant que, par arrêté du 89-64/27-1998-A en date du 21 août 1989 et récépissé du 26 juin 2003 de changement d'exploitant, la société UNIVAR est autorisée à exploiter un dépôt de produits chimiques et inflammables sur la commune de Rognac, CD 20 la Grande Bastide, 13340,

Considérant que par demande du 28 août 2006, la société UNIVAR sollicite l'autorisation d'augmenter sa capacité de stockage de produits chimiques,

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'optique de rationaliser les activités entre les sites de Martigues et Rognac en vue de la fermeture de celui de Lavéra,

Considérant que cette augmentation d'activités ne classe pas le site « SEVESO » au regard des critères réglementaires de seuils et règles de cumuls,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté imposent à l'exploitant les mesures permettant de compenser la non reconduction de la convention permettant à UNIVAR de bénéficier du réseau de lutte incendies de l'établissement voisin, LYONDELL-BASEL (ex. SHELL),

Considérant par ailleurs que le présent arrêté entraîne un durcissement des dispositions imposées au site, notamment en matière de prévention des risques accidentels et de surveillance de l'exploitation, certains points particuliers de l'arrêté du 21 août 1989 ayant été revus,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UNIVAR – dont le siège social est situé 17 Avenue Louison Bobet à FONTENAY SOUS BOIS Cedex (94132) – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROGNAC (13340), au lieu-dit « La Grande Bastide » - Chemin Départemental 20, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-64/27-1988A en date du 21 août 1989 autorisant la société LAMBERT-RIVIERE à exploiter un dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie à ROGNAC.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime* | Désignation de l'activité (rubrique) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|----------|---------|--|--|
| 1185-2 | A | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre [...], la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l | Chlorure de méthylène : 21 000 l |
| 1432-2a | A | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | Vrac : 7 cuves x 35 m ³ + 1 cuve x 30 m ³ Conditionné : 500 m ³ Gasoil : 500 l (soit 0,1 m ³ équivalent) Citernes mobiles : 2 x 30 m ³ Purges : 4 m ³ Capacité équivalente : 836,1 m³ (soit 650,7 t) |
| 1434-1a | A | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation [...] étant a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h | Conditionnement direct : 2 x 30 m ³ /h Remplissage des cuves (produits) par pompes : 30-20-8-5 m ³ /h Distribution (gazole) Débit maximal équivalent : 124 m³/h |
| 1434-2 | A | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | Aire de déchargement de liquides inflammables |
| 1131-2 | D | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) [...]. 2. substances et préparations liquides, la quantité totale étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | Diméthyl formamide : < 10 t |
| 1185-2 | D | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Dépôts de produits neufs ou régénérés, la quantité de fluide présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire [...] | 40460 l |
| 1150-10 | NC | Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluène , la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg | Desmodur T80 : stockage en fûts Stockage maximal : 450 kg |
| 1158-B | NC | Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t | Desmodur VL : stockage en fûts Stockage maximal : 1500 kg |
| 1173 | NC | Dangereux pour l'environnement -B- , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | Tétrachloréthylène : 1 cuve x 35 m ³ (soit 56,7 t) Produits conditionnés : stockage de 9t Capacité totale : 65,7 t |
| 1200-2 | NC | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, 2. emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t | Produits de désinfection pour l'industrie alimentaire : stockage de produits conditionnés en fûts Stockage maximal : 500 kg |
| 1510 | NC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [...] | Entrepôt de 1800 m ² (soit 12 600 m ³) contenant moins de 500 t de combustibles |
| 1611 | NC | Acides [...] (emploi ou stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | Produits de désinfection pour l'industrie alimentaire : stockage de produits conditionnés en fûts Stockage maximal : 20 t |

| Rubrique | Régime* | Désignation de l'activité (rubrique) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|----------|---------|--|---|
| 1630-B | NC | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. emploi ou stockage de lessives de, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | Produits de désinfection pour l'industrie alimentaire : stockage de produits conditionnés en fûts Stockage maximal : 20 t |
| 98bis-C | NC | Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou atelier de triage des matières usagées combustibles à base de) C. installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant inférieure à 150 m ³ | Fûts vides non dégazés Stockage maximal : 100 m³ |
| 1530 | NC | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ | Palettes bois : stockage 100 m ² x 5 m Stockage maximal : 500 m³ |
| 2663-2 | NC | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ | Récipients neufs plastiques Stockage maximal : 500 m³ |
| 2920-2 | NC | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans le cas de fluides non dangereux, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW | Compresseur d'air Puissance totale : 7,5 kW |
| 2925 | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW | Puissance totale : 2,5 kW |

* AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|-----------------------------|--|
| ROGNAC | Parcelles : 1651-1654-1657B | Zone d'activité Nord – La Grande Bastide |

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation du site à la fin d'exploitation, est d'environ 13 555 m², dont :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| Superficie des bâtiments | 1 875 m ² |
| Superficie des voiries | 7 595 m ² |
| Superficie des espaces verts | 4 085 m ² |

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

| Zone | Capacité maximale | Descriptif |
|--------------------------------------|-----------------------|--|
| Bureaux | 62,5 m ² | Bureaux et vestiaires |
| Entrepôt | 1800 m ² | |
| Aire « rack » (724 palettes maxi) | | Cellule 1 : produits solides ou liquides alimentaires et produits liquides corrosifs destinés à l'alimentation |
| | | Cellule 2 : produits solides ou liquides alimentaires et produits liquides corrosifs destinés à l'alimentation |
| Aire « glucose » | 2 x 15 m ³ | Cuves : sirop de glucose |
| | | Conditionnement : sirop de glucose (en récipients de 1000-200-20 litres) |

| | | |
|------------------------|-------------------------|---|
| Aire « hors gel » | | Liquides non inflammables pouvant craindre le gel (en récipients de 1000-200-20 litres) |
| Aire non disponible | | Appareils de levage |
| Bâtiment | 75 m² | Conditionnement de produits |
| Poste | | Poste de conditionnement de produits vrac ou direct |
| Cour extérieure | | |
| | | Stockage de produits inflammables en vrac |
| Cuve 12 | 35 m ³ | Méthyléthylcétone (MEK) |
| Cuve 13 | 35 m ³ | Méthanol |
| Cuve 14 | 35 m ³ | Hexane |
| Cuve 21 | 35 m ³ | Acétone |
| Cuve 22 | 35 m ³ | Isopropanol |
| Cuve 23 | 35 m ³ | Acétate d'éthyle |
| Cuve 24 | 35 m ³ | Xylène |
| Cuve 11 | 30 m ³ | Cuve de passage : 1 des produits ci-dessus |
| | | Stockage de produits non inflammables en vrac |
| Cuve 15 | 35 m ³ | Dipropylèneglycol (DPG) |
| Cuve 16 | 35 m ³ | Monopropylèneglycol (MPG) |
| Cuve 25 | 35 m ³ | Perchloréthylène |
| Cuve 26 | 35 m ³ | Optiflam vert ou produit équivalent |
| | | Stockage de produits conditionnés |
| Aire n° 1 | 480 m ³ | Produits divers (en récipients de 1000-200-20 litres) |
| Aire n° 2 | 500 m ³ | Produits divers (en récipients de 1000-200-20 litres) dont liquides inflammables |
| | | Stockage de fûts vides |
| Aire A | 190 m ² | Récipients vides ou en attente de dégazage |
| Aire B | 80 m ² | Récipients vides métalliques |
| | | Aire de chargement/déchargement |
| | | Voiries |

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité générale

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Dans ces cas, l'exploitation ne peut être poursuivie que si une nouvelle autorisation est accordée après dépôt d'une demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée, hors situations précitées, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Article 1.5.2. Règles d'isolement

Des zones contre les effets d'un accident majeur sont déterminées pour des raisons de sécurité autour des installations du site. Celles-ci doivent tenir compte des effets thermiques, mécaniques et toxiques potentiels en cas d'accident, et notamment des effets secondaires éventuellement induits tels que les effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces zones résultent de l'étude des dangers et impliquent les distances d'éloignement minimales reportées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 2).

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement mesurées à partir de la périphérie des installations mises en causes sont définies comme suit :

- 1) la zone Z1 correspondant aux premiers effets létaux en cas d'accident dans laquelle il convient en pratique :
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi,
 - de ne pas construire ou installer de nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- 2) la zone Z2 correspondant aux premiers effets significatifs en cas d'accident dans laquelle il convient en pratique :
 - de limiter autant que possible l'augmentation du nombre des personnes liées à de nouvelles implantations,
 - de ne pas construire ou installer de nouveaux établissements recevant du public (ERP) ou immeubles de grande hauteur (IGH), de nouvelles voies à grande circulation ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont représentées sur les plans portés en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Article 1.5.3. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant est tenu d'informer le préfet eu égard aux dispositions du chapitre 1.7 du présent arrêté :

- de toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation dont il a connaissance ;
- de toute modification apportée aux installations pouvant éventuellement entraîner une révision des zones mentionnées précédemment.

L'exploitant est tenu d'informer les propriétaires concernés des zones précitées. L'exploitant peut le cas échéant se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

En référence à l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les cuves ayant contenues des produits susceptibles de générer une pollution doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées avant leur retrait et leur évacuation.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

En référence à l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant en référence à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la mise à jour du (des) plan(s) des terrains d'emprise ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ou susceptibles de générer une pollution et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- les mesures de gestion que rend éventuellement nécessaire l'état de pollution des milieux du fait du fonctionnement de l'installation ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités fixées par les articles R.512-75 et suivants du code de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8.1. Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 1.9.1. Textes (arrêtés, circulaires, instructions) applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 31/01/2008 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation |
| 23/07/2007 | Circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés |
| 04/05/2007 | Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées |
| 31/01/2007 | Circulaire du 31 janvier 2007 relatif aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 |
| 30/10/2006 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4 |
| 29/09/2005 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 07/07/2005 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 08/07/2003 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 06/05/1996 | Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif |
| 10/05/1993 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 09/11/1989 | Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables. |
| 04/09/1986 | Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage |
| 20/08/1985 | Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 19/11/1975 | Arrêté du 19 novembre 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides |
| 09/11/1972 | Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides |

Article 1.9.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 2.1.4. Vérifications réglementaires

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires concernant entre autres les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, l'aération des locaux, le système d'aspiration à la source des émissions au niveau de l'installation de conditionnement de produits chimiques, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres à charbon actif, etc.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les limites de propriété font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1. Information en cas de danger ou de nuisance non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Principes de déclaration

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A cette fin, il transmet à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3) dûment remplie.

Article 2.5.2. Diffusion de l'information au public

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuel, olfactif, sonore, médiatique, etc.), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est également transmise dans les plus brefs délais au préfet et aux maires des communes potentiellement concernées en même temps que l'inspection des installations classées.

Cette information peut être prévue par le plan de secours interne en faisant usage des documents prévues en la matière.

Article 2.5.3. Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un tel rapport est notamment établi en cas d'événements accidentels perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise.

Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L.512-12 ou R.512-70 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6. CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT EXTERNE

Article 2.6.1. Consignes en cas d'accident externe

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et/ou constructives permettant de se prémunir contre les risques générés par les établissements à risques de la zone ou les feux de forêt et susceptibles d'impacter le site.

En cas d'incident externe, il est notamment appliqué les consignes relatives à la procédure d'alerte.

La procédure décrit les mesures à prendre pendant toutes les phases de l'alerte en précisant :

- les modalités de mise en sécurité des installations du site,
- les circuits d'évacuation du personnel vers les points de repli.

La procédure d'alerte doit être portée à la connaissance du personnel. Le personnel est par la suite sensibilisé à ses modalités d'application.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses. Entre autres :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents éventuellement présents sur le site sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Des précautions permettant de réduire les envois et les émissions de poussières sont prises lors des opérations de manipulation, transvasement, démantèlement, transport de matières, produits ou déchets. Celles-ci sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine de fumées épaisses, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère, poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Article 3.2.2.1. Identification des émissaires

| Conduit | Installations raccordées | Débit nominal | Traitement avant rejet |
|---------|--|-----------------------|------------------------|
| 1 | Machine de conditionnement de produits | 475 m ³ /h | Cf. article 8.4.3 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des conduits

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 3.2.2.3. Traitement des émissions atmosphériques

Un dispositif de traitement des émissions est prévu au niveau du poste de conditionnement conformément aux dispositions de l'article 8.4.3 du présent arrêté.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

L'inspection des installations classées en est informée.

Article 3.2.3. Valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence (6 %).

| Paramètres | Conduit n°1 | Emissions globales |
|----------------------------------|------------------------|--------------------|
| | Concentrations | Flux |
| COVNM | 150 mg/Nm ³ | 5 t/an |
| Substances organohalogénés (R40) | 20 mg/Nm ³ | |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel | Utilisations |
|-------------------------|----------------------------|--------------|
| Réseau public | 650 m ³ | Sanitaires |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Le réseau interne est alimenté via le canal de Provence.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les réseaux d'adduction d'eau publique sont protégés contre tout retour de substances provenant du site par un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant est soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte concernant le département des Bouches-du-Rhône en vue de la préservation de la ressource en eau.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux des eaux susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les aires de stockage, rétentions, zone de dépotage, voiries et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage) ;
- les eaux incendie en cas de sinistre ou en test ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures) ;
- les effluents issus des équipements sanitaires (réfectoire, douches, WC).

Article 4.3.2. Gestion générale des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux non visés par le présent arrêté sont interdits. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les différentes catégories d'effluents citées à l'article 4.3.1.

Article 4.3.3. Gestion des eaux collectées internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les effluents issus du pompage sont traités conformément aux dispositions du titre 5 dès lors que celles-ci ne présentent pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.4. Traitement des effluents

Article 4.3.4.1. Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. A cet fin, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) est collecté et dirigé pour être traité vers un séparateur d'hydrocarbures aboutissant à une fosse munie d'une vanne avant rejet au milieu naturel. Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des conditions météorologiques locales.

Article 4.3.4.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations sont exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...). Les ouvrages – séparateur d'hydrocarbures, fosse, regards – sont en particulier entretenus aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4.3. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | Fossé |
|--------------------------|---|
| Coordonnées (Lambert II) | X = 832,87 Y = 3137,65 |
| Nature des effluents | Rejets internes 2 + 3 (cf. article 4.3.5.1) |
| Exutoire du rejet | Étang de Berre via le fossé |
| Milieu récepteur | Milieu naturel |

Article 4.3.5.1. Repères internes

| Point de rejet | Rejet 1 | Rejet 2 | Rejet 3 |
|----------------------|-----------------|------------------|---|
| Nature des effluents | Eaux sanitaires | Eaux de toitures | Eaux de voiries et autres (pompage, incendie, etc.) |

| | | | |
|------------------------|----------------|---------------------------|--|
| Traitement avant rejet | Fosse septique | / | Séparateur d'hydrocarbures avec vanne d'isolement |
| Exutoire du rejet | | Réseau interne vers fossé | Réseau interne vers fossé |
| Débit maximal | | | 15 m3/h |
| Autres dispositions | | | Bassin d'orage par relevage vers la cuvette de rétention de l'aire de stockage de conditionnés n°1 |

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

1) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes avant rejet au milieu naturel :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales collectées dans les installations sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le cas échéant, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites ci-dessous définies.

| Point de rejet (cf. article 4.3.5.) | Rejet 3 | |
|--|---|-----------------------------------|
| | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MEST | 35 | 20 |
| DCO | 125 | 120 |
| DBO ₅ | 30 | 20 |
| HCT | 10 | |
| Indice phénols | 0,3 | |

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Les déchets dangereux ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes notamment.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et collectés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les installations utilisées pour l'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit par ailleurs privilégier les principes de proximité et de valorisation.

Article 5.1.4.1. Gestion des déchets spécifiques

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages. Ainsi, les déchets d'emballage visés sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.4.2. Traçabilité : registres et justificatifs

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux, dont le contenu est fixé réglementairement, conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets.

De même, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux.

L'exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits par l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions réglementaires en vigueur évoquées au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment pour le transport des matières dangereuses), de transvasement et de chargement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux déchets suivants :

- « déchets industriels banaux » (DIB) : déchets d'emballages et de bureaux ;
- « déchets industriels spéciaux » (DIS) : purges des équipements (récipients, flexibles, cuves) et des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les produits chimiques périmés ou percés.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) | Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés | Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| > 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

* ZER : zone à émergence réglementée telle que définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés | Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés |
|----------------------|--|--|
| Limites de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Dispositions en matière de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino à l'extérieur du site

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter leur établissement.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de toute révision relative à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé.

Une surveillance est assurée en permanence via un système électronique.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement (soit dans un délai de 20 minutes maximum) sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente : inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicules de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments disposent d'issues de secours en nombre suffisants conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions réglementaires relatives aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.6. Feux de broussailles

L'exploitant doit respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt.

En particulier, l'exploitant procède ou fait procéder au débroussaillage des terrains dans un rayon de 50 mètres autour de ses installations sans tenir compte des limites de propriété.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations spécifiques, et la conduite des installations, dont un dysfonctionnement peut avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. La formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Permis d'intervention ou de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.5.1. Identification des mesures de maîtrise des risques

Conformément aux engagements présentés dans l'étude de dangers et repris dans le présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques et les opérations de maintenance s'y rapportant de façon à prévenir et à limiter les incidents.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.3. Gestion des anomalies, défaillances et alarmes liées à la maîtrise des risques

Les anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont gérées par l'exploitant. Elles doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place des mesures techniques ou organisationnelles qui s'imposent en conséquence, dont l'application est suivie dans la durée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.2. Rétentions

Article 7.6.2.1. Dimensionnement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Pour le cas particulier du stockage des fûts de produits conditionnés sur le site, la cuvette de rétention doit avoir une capacité égale à 60 % de la capacité globale des réservoirs mobiles susceptibles d'y être stockés.

Article 7.6.2.2. Règles générales de construction et d'aménagement

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.2.3. Règles générales de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté, en particulier l'article 4.3.8.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduaires) ou le titre 5 (déchets).

Article 7.6.2.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Réservoirs

L'ensemble des stockages est aérien.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

Article 7.6.4. Aire de chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance.

L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

Article 7.6.5. Canalisations

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont souterraines et placées dans des galeries techniques visitables, étanches, largement ventilées et équipées d'explosimètres en point bas.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées sur site conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 7.6.6. Transport

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

Article 7.6.7. Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières solides ou liquides dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage). Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières éventuellement recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 4 et au titre 7.

Article 7.6.8. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières et produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention *a minima* conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose *a minima* des moyens mentionnés ci-après.

Article 7.7.4.1. Moyens généralisés sur le site

La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par :

- des ressources en eau, pour lesquelles l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente – provenant notamment du canal de Provence – qui permettent d'assurer un débit (280 m³/h minimum) et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site ;
- 2 lances incendies de 30 m³/h disposées de chaque côté de l'entrepôt ;
- des réserves en émulseur (5 GRV) de capacité unitaire de 1 m³ adaptés aux produits présents sur le site et protégés contre les incidences climatiques ;
- 3 poteaux incendie assurant un débit unitaire de 100 m³/h disposés à l'extérieur et alimentés par les eaux du canal de Provence ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- des moyens spécifiques précisés ci-après ;
- 1 explosimètre portatif en complément des explosimètres présents au niveau des galeries techniques de canalisations ;
- un système d'alerte interne opérationnel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.4.2. Moyens spécifiques à l'aire de stockage vrac de produits inflammables

L'aire de stockage est munie d'un dispositif d'extinction automatique situé en couronne autour de la cuvette avec la mise en place de générateurs de mousse alimentés en permanence.

L'eau nécessaire au dispositif provient du Canal de Provence.

Article 7.7.4.3. Moyens spécifiques à l'aire de stockage de produits conditionnés

Des rideaux d'eau alimentés en permanence par une solution moussante sont installés sur les murs REI (murs Ouest et Nord) de l'aire la plus récente de stockage.

Ce dispositif présente un débit de 60 m³/h.

Il est déclenché par une vanne commandable à distance située au niveau de la zone de bureau.

Article 7.7.4.4. Moyens spécifiques à l'entrepôt

Le magasin de stockage est équipé d'une détection automatique d'incendie.

L'entrepôt dispose de 4 robinets d'incendie armés (RIA), à raison de 2 RIA par cellule, répartis conformément à la réglementation en vigueur.

Au niveau de chaque cellule, le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs pris pour assurer le désenfumage sont précisés dans le plan de secours interne prévu à l'article 7.7.7.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations à risques,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement de substances dangereuses en particulier et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7. Plan de secours interne

L'exploitant établit un plan d'intervention interne au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement définis sur la base de l'étude de dangers. Il définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens humains et matériels définis par ce plan de secours interne.

Le plan est remis à jour en tant que de besoin, en particulier avant toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants, en collaboration avec les services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône.

Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur le site.

Des exercices sont régulièrement réalisés en vue de tester le dispositif et/ou les moyens d'intervention.

Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

A défaut, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

La capacité totale de confinement est de 1500 m³ minimum.

Article 7.7.8.2. Bassin d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage est stockée par rétention sur le site afin d'assurer la maîtrise quantitative (débit de fuite) et qualitative (concentrations en polluants) du rejet répondant au présent arrêté.

Le système d'évacuation est obturée par une vanne maintenue fermée en temps normal conformément à l'article 7.7.8.4.

Article 7.7.8.3. Dispositions communes aux bassins de collecte

Les bassins précités peuvent être confondus dès lors que les dispositifs tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'évacuation des effluents ainsi récupérés suit les principes imposés par le présent arrêté, en particulier le titre 4.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 7.7.8.4. Dispositif de sectionnement avant rejet au milieu naturel

La vanne de sectionnement du rejet au milieu récepteur, située à l'aval du séparateur d'hydrocarbures, est maintenue fermée en temps normal. Elle est ouverte après vérification du respect des dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Article 8.1.1. Epandages interdits

A défaut d'autorisation spécifique, l'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE

Article 8.3.1. Gestion générale des stockages

L'affectation au niveau des différentes zones de stockage tient compte de la nature et de la compatibilité des produits.

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions de stockage de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La quantité de produits entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté.

Article 8.3.2. Dispositions spécifiques au stockage de produits en vrac

Article 8.3.2.1. Systèmes de sécurité

Les mesures suivantes sont respectées en complément des dispositions fixées par le présent arrêté, en particulier celles visées au chapitre 7.3.

Les réservoirs fixes sont équipés :

- d'un système de mesure du niveau de remplissage avec renvoi des informations ;
- d'une sonde de niveau haut avec report d'une alarme sonore indépendante du précédent dispositif.

En cas d'anomalie, la mise en sécurité se fait manuellement, notamment par action de boutons d'arrêt d'urgence, et/ou automatiquement.

La remise en service du site ne peut être décidée que par une personne compétente désignée par l'exploitant, après un examen détaillé des installations assurant la sécurité du site.

Le déclenchement des alarmes est enregistré et fait l'objet d'un retour d'expérience.

Article 8.3.2.2. Dispositions concernant les émissions atmosphériques associées au stockage

Les événements des cuves de stockage sont équipés de dispositifs permettant de limiter les émissions liées à la respiration des réservoirs.

Ces dispositifs sont tels qu'il n'entravent pas la sécurité des installations.

Article 8.3.3. Dispositions spécifiques au stockage de produits conditionnés

Article 8.3.3.1. Aménagements particuliers de l'aire de stockage n° 2

L'aire de stockage de produits conditionnés n° 2 est dotée d'un toit et de 2 murs REI120 (équivalent CF2H) d'une hauteur de 6 mètres sur les côtés Ouest et Nord pour limiter les effets externes en cas d'incendie.

Chaque mur REI est équipé d'un rideau d'eau.

Article 8.3.3.2. Affectations spécifiques

Les liquides inflammables sont stockés préférentiellement au niveau de l'aire de stockage n° 2.

L'aire de stockage de produits conditionnés n° 1 est réservée aux produits présentant un degré d'inflammabilité faible.

Article 8.3.4. Dispositions spécifiques à l'entrepôt

L'entrepôt est divisé en 2 cellules distinctes séparées par un mur REI120 (équivalent CF2H) en béton de la hauteur de l'entrepôt (6 mètres).

Ce mur doit permettre de limiter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

La conformité du mur est confirmée par un organisme compétent.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DE CONDITIONNEMENT

Article 8.4.1. Dispositions spécifiques au conditionnement direct de produits

Le conditionnement direct est réalisée uniquement avec des produits dont la vitesse de combustion est inférieure à 50 g/m².s.

Article 8.4.2. Dispositions spécifiques au conditionnement des produits vrac

Le conditionnement des produits vrac est réalisé dans le bâtiment.

Chaque cuve est reliée au bâtiment par une conduite spécifique en acier.

Les équipements du poste de conditionnement comprennent :

- l'arrivée des canalisations en provenance de chacune des cuves de stockage, logées en gaines souterraines visitables,
- le poste de conditionnement avec contrôle volumétrique et pondéral,
- les pompes mobiles nécessaires aux manipulations de liquides,
- la distribution de force motrice et d'éclairage réalisée dans un réseau antidéflagrant,
- l'aspiration à la source des vapeurs émises au poste.

La pompe volumétrique est mise en marche après ouverture des vannes. Elle est immédiatement arrêtée en cas de problème.

Article 8.4.3. Traitement particulier des émissions captées au point de conditionnement des produits

La machine de conditionnement permet de capter les vapeurs à la source.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un dispositif de traitement des émissions captées. Pour cela, il réalise préalablement une étude relative à la caractérisation et à la quantification des rejets.

Les présentes dispositions sont mises en œuvre dans les délais fixés au chapitre 10.1 du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto

surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de cette surveillance.

Article 9.1.2. Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Dispositions générales

Les mesures doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

En particulier, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent respecter les normes en vigueur compte tenu des caractéristiques du milieu.

Lorsque les normes existent, le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

Pour les mesures ou paramètres ne faisant pas l'objet de méthode de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution de la situation.

Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.2.1. Surveillance des émissions par la mesure

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Point de rejet (cf. article 3.2.2.1) | Rejet 1 – Sortie machine de conditionnement |
|--|---|
| Paramètre | Type de suivi |
| Débit | Mesure annuelle |
| O2 | |
| COVNM | |
| Substances organohalogénés mises en œuvre | |
| dont tétrachloroéthylène | |

Article 9.2.2.2. Surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan matière porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de suivi |
|-----------|---|
| COV | Estimation annuelle de l'ensemble des émissions du site |

L'exploitant justifie la méthode employée pour cette estimation.

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau potable à usage sanitaire sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les informations sont portées sur un registre.

Article 9.2.4. Surveillance des eaux rejetées

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les dispositions *minimum* suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance de la qualité des rejets aqueux :

| Point de rejet (cf. article 4.3.5.) | Rejet 3 (eaux de ruissellement et autres) |
|--|--|
| Paramètre | Type de suivi |
| MEST | Mesure annuelle (en période de pluie) et selon les événements (en cas d'incendie notamment) |
| DCO | |
| DBO5 | |
| HCT | |
| Indice phénols | |

Article 9.2.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dans les délais précisés au chapitre 1.10.

Les modalités de la surveillance sont définies à partir des conclusions d'une étude spécifique et respectent les dispositions minimales du présent article.

La surveillance est assurée par le biais d'un réseau fixe constitué de 2 puits au moins implantés en aval du site de l'installation et 1 puits en amont.

Les prélèvements effectués dans la nappe concernent les paramètres suivants :

| Point | Puits piézométriques PZ |
|---|-------------------------|
| Paramètre | Type de suivi |
| Niveau piézométrique | Mesure semestrielle |
| Indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité), | |
| Température, conductivité électrique, pH et potentiel redox | |
| Epaisseur d'hydrocarbures (surnageant) le cas échéant | |
| HCT | |
| AOX | |

L'interprétation des résultats se fonde sur les valeurs de référence adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement et la nature de l'eau prélevée, la qualité des eaux en amont, les exigences de qualité des eaux et tout autre référentiel pertinent.

Article 9.2.6. Surveillance des déchets

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de surveillance de la production et de l'évacuation des déchets sont présentés selon les registres mentionnés au titre 5. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 9.2.7. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée trisannuellement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué en référence aux dispositions du titre 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures et suivis qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit périodiquement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent titre. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Article 9.3.2.1. Cas des résultats de campagnes de mesures

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. (sur les rejets atmosphériques en sortie de cheminée, les rejets aqueux, la qualité des eaux souterraines, les niveaux sonores) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.2. Cas des résultats de la surveillance des déchets

Les documents (registres et justificatifs) évoqués au titre 5 sont conservés cinq ans au moins.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation restent applicables.

En particulier, l'exploitant est tenu de procéder à la déclaration de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus – dans les conditions fixés par l'arrêté ministériel précité dès lors que les consommations ou rejets dépassent les seuils fixés par ledit arrêté.

Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles - eaux souterraines - sols)

Sans objet.

Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Sans objet.

TITRE 10 - ECHEANCES ET RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1. ECHEANCES

| Article | Prescription | Echéance / Fréquence |
|--------------|---|----------------------------------|
| Art. 1.7.1 | MODIFICATION : Notification de modifications | avant réalisation |
| Art. 1.7.6 | CESSATION : Notification de mise à l'arrêt | 3 mois avant |
| Art. 2.5.1 | INCIDENT : Transmission de la fiche d'incident | immédiatement |
| Art. 2.5.3 | INCIDENT : Transmission du rapport d'incident | sous 15 jours |
| Art. 8.3.3 | Dispositions relatives à l'aire de stockage de produits conditionnés n° 2 | dès mise en service |
| Art. 8.4.3 | AIR : Étude des émissions captées et rejetées en sortie du poste de conditionnement | 6 mois * |
| Art. 8.4.3 | AIR : Mise en place d'un système de traitement des émissions selon les conclusions de l'étude | 1 an * |
| Art. 9.2.2.1 | AIR : Surveillance du rejet 1 (mesures) | avant fin 2008 puis annuellement |
| Art. 9.2.2.2 | AIR : Bilan des émissions atmosphériques du site | annuellement |
| Art. 9.2.3 | EAU : Relevé des consommations | mensuellement |
| Art. 9.2.4 | EAU : Surveillance des eaux rejetées (mesures) | annuellement |
| Art. 9.2.5 | EAUX SOUTERRAINES : Mise en place d'une surveillance piézométrique | 1 an * |
| Art. 9.2.5 | EAUX SOUTERRAINES : Surveillance piézométrique (mesures) | semestriellement |

| | | |
|--------------|---|---|
| Art. 9.2.7 | BRUIT : Surveillance des niveaux (mesures) | avant fin 09/2008 puis tous les 3 ans |
| Art. 9.3.2.1 | SUIVI : Transmission des résultats de mesure (AIR, EAU, BRUIT) | 1 mois après réception du rapport |
| Art. 9.4.1.1 | BILAN : Transmission de la déclaration annuelle | annuellement le cas échéant – avant le 30/04 |

* à compter de la notification du présent arrêté

CHAPITRE 10.2. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, consignes, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté – ces documents peuvent être informatisés ;

Des dispositions sont prises pour l'accès et la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES ET EXECUTION

Article 11.1.1.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- d) des décrets n° 93-40 et 93-41 relatifs à la mise en conformité des machines.

Article 11.1.2.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 11.1.3.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11.1.4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.1.5.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11.1.6.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Rognac,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Maire de Velaux,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

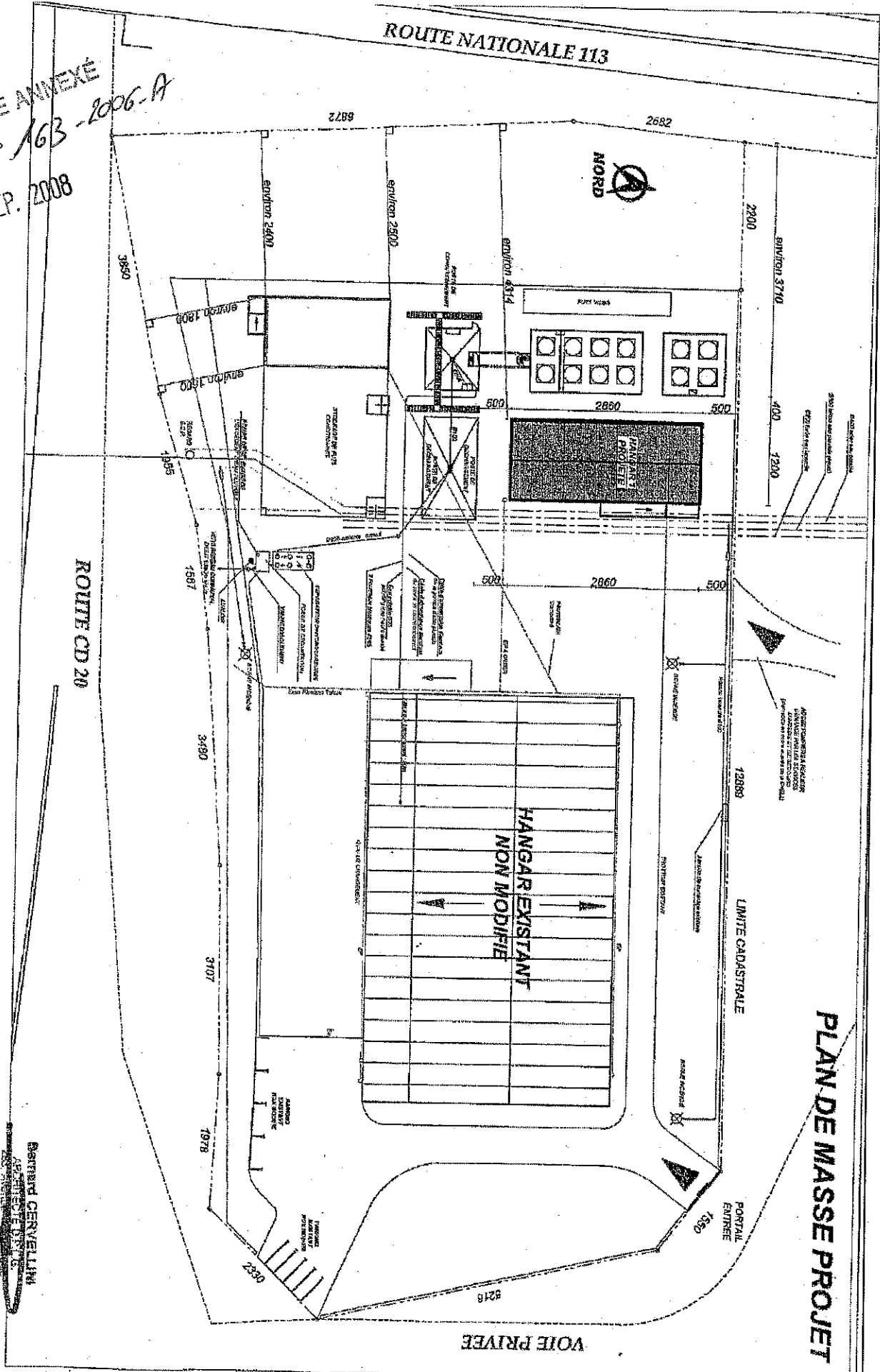
24 SEP. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ANNEXE 1 - PLAN DE MASSE DE L'ETABLISSEMENT

DU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 163-2006-A
 DU 24 SEP. 2008



PLAN DE MASSE PROJET

Bernard CERVELLIN
 ARCHITECTE
 13340 BOGNAC
 TEL 04.27.82.71 - FAX 04.27.82.84

Ech: 1/500
 20 Juillet 2006

ANNEXE 2 – DEFINITION DES ZONES D'EFFETS EN CAS D'ACCIDENT

Les zones évoquées au chapitre 1.5 du présent arrêté sont délimitées par les distances citées dans le tableau qui suit :

| Scénario | Type | Distances (en mètres) | | |
|---|-------------------|-----------------------|------------------|------------------|
| | | Z _{SELS} | Z _{SEL} | Z _{SEI} |
| Incendie | KW/m ² | 8 | 5 | 3 |
| 1a Incendie de l'aire de stockage en conditionné existante | Thermique | 15,3 | 24,3 | 36,3 |
| 1b Incendie de l'aire de stockage en conditionné future | Thermique | 18,6 | 28,8 | 42 |
| 2 Incendie de l'aire de stockage en vrac de produits inflammables | Thermique | 19,3 | 26,8 | 36,5 |
| 3 Incendie de l'aire de dépotage camion | Thermique | 19,5 | 27,3 | 37,5 |
| 4 Incendie de l'aire de stockage de fûts vides existante | Thermique | 14,9 | 20,3 | 27,1 |
| 5 Incendie de l'entrepôt | Thermique | 26 | 39,8 | 56,5 |

* Z_{SELS} = zone des effets létaux significatifs, Z_{SEL} = zone des effets létaux, Z_{SEI} = zone des effets irréversibles

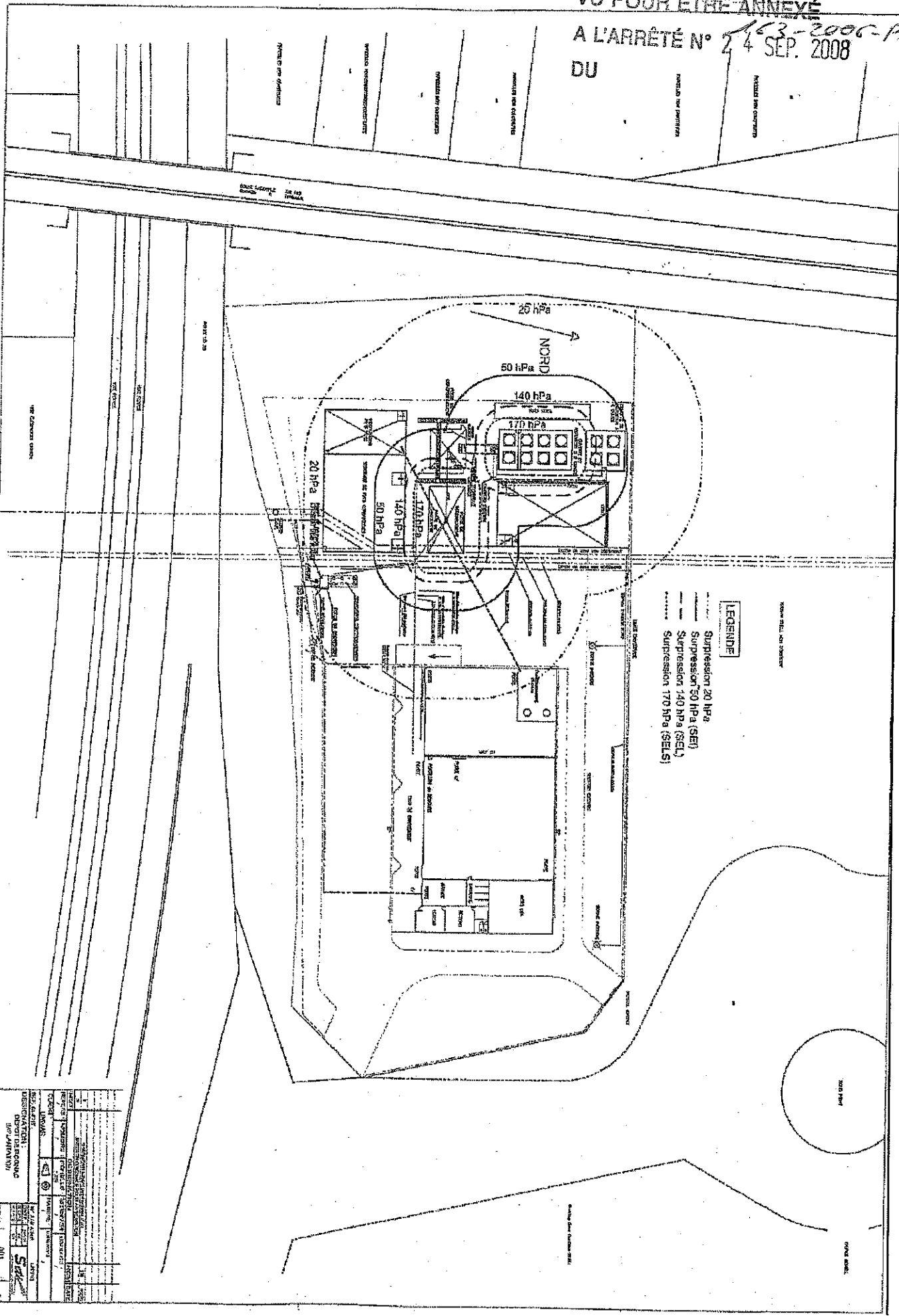
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° *163-2006-A*
 24 SEP. 2008
 DU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 24 SEP. 2008

DU

163-2006-P



LEGENDE

- Suppression 20 hPa
- Suppression 50 hPa (SEI)
- Suppression 140 hPa (SELI)
- Suppression 170 hPa (SELS)

| | | | |
|--|-------------------------|---|------------------------|
| REPUBLICAN ARMY DEPARTMENT OF DEFENSE OFFICE OF THE SECRETARY OF DEFENSE | | PROJECT NO. 163-2006-P DRAWING NO. 163-2006-P-01 | |
| TITLE ARCHITECTURAL FLOOR PLAN | DATE 2008 | DRAWN BY J. SMITH | CHECKED BY M. JONES |
| DESIGNED BY J. SMITH | APPROVED BY M. JONES | SCALE 1/8" = 1'-0" | SHEET NO. 01 |
| PROJECT LOCATION 163-2006-P | | PROJECT DESCRIPTION ARCHITECTURAL FLOOR PLAN | |

ANNEXE 3 – FICHE TYPE D'INCIDENT

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

| | |
|--|---|
| Destinataires : DRIRE..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT..... | Autres Destinataires : |
|--|---|

| | |
|---|---|
| Usine : Unité : Commune : | Jour de l'incident : Heure : |
|---|---|

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

- Niveau de Gravité G :**
- G 0 : Opération ou événement d'exploitation**
 - G 1 : incident mineur d'exploitation**
 Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque –
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
 Peu de dégâts matériels.
 - G 2 : Incident notable d'exploitation**
 Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l'environnement –
 et/ou avec conséquence sur le matériel.
 - G 3 : accident grave d' exploitation**
 Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l'environnement –
 et/ou le matériel
 - G 4 : Accident majeur**
 Avec conséquences
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

- Niveau de Perception P :**
- P 0** : Pas de perception à l'extérieur
 - P 1** : Peu de perception à l'extérieur du site
 - P 2** : Forte perception à l'extérieur.
- Indice d'évolution**
- A** : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible
 - B** : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation
 - C** : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

Classement de l'accident /incident : G / P

Indice d'évolution : A B C

| Constatations faites sur le terrain : | sans | peu | important | grave |
|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Conséquences sur les personnes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Potentialité de risques | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Conséquences sur l'environnement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Dégâts matériels | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Perception à l'extérieur du site | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Produits Sévésos impliqués : | Nature : |
| | Quantité Q : |

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

État actuel de la situation :

| | | |
|--------------|--------------------|--------------------------|
| Nom : | Signature : | N° de téléphone : |
|--------------|--------------------|--------------------------|

